

BILL D'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE DANS LE HAUT-CANADA.

BILL.

Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une Cour Supérieure additionnelle de Loi Commune, et aussi une Cour d'Appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut-Canada et pour d'autres objets.

2 **A** TTENDU que l'établissement d'une Préambule.
 4 cour supérieure additionnelle ayant
 6 juridiction sur les matières du ressort de
 8 la loi commune faciliterait l'expédition des
 affaires, et à d'autres égards serait avanta-
 geux au public, en donnant le moyen de
 constituer une cour d'appel efficace dans le
 Haut-Canada : A ces causes qu'il soit sta-
 tué, etc.

10 Et il est statué en vertu de l'autorité sus-
 dite, qu'il sera constitué et établi, et il est
 12 par le présent acte constitué et établi une
 cour ayant juridiction sur les matières
 14 du ressort de la loi commune dans cette
 partie de la province ci-devant appe-
 16 lée le Haut-Canada : qui sera appelée " la
 Cour des Plaid^s communs," et la dite cour
 18 siégera en la cité de Toronto, et sera et
 constituera une cour de la loi commune, et
 20 ensemble avec chacun des juges d'icelle,
 aura et exercera tous les droits, préroga-
 22 tives et privilèges d'une cour de record,
 ou d'un juge d'une cour de record, et
 24 tous autres droits, prérogatives et privilèges,
 aussi complètement, à toutes fins et inten-
 26 tions quelconques, que ces mêmes droits,
 prérogatives et privilèges sont possédés et
 28 exercés par toute autre cour supérieure de
 loi commune de Sa Majesté ou par les juges
 30 de Westminster.

Une cour de
plaid^s com-
muns établie
dans le Haut-
Canada.

Pouvoir de la
cour et des ju-
ges.